

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0419(COD)**

**16973/25
ADD 1**

**ECOFIN 1767
FISC 378
UD 314
ENV 1407
CLIMA 609**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 989 annexe
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticcontournement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 989 annexes 1 à 3.

p.j.: COM(2025) 989 annexes 1 à 3



Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 989 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux marchandises en aval et les mesures anticcontournement

{SEC(2025) 989 final} - {SWD(2025) 987 final} - {SWD(2025) 988 final} -
{SWD(2025) 989 final}

ANNEXE I

L'annexe I est modifiée comme suit:

(1) Au point 2, le tableau «Fonte, fer et acier» est remplacé par le texte suivant:

«[Fonte, fer et acier

Code NC	Gaz à effet de serre
72 – Fonte, fer et acier Excepté: 7202 21 00, 7202 29 – Ferrosilicium 7202 30 00 – Ferrosilicomanganèse 7202 50 00 – Ferrosilicochrome 7202 70 00 – Ferromolybdène 7202 80 00 – Ferrotungstène et ferrosilicotungstène 7202 91 00 – Ferrotitane et ferrosilicotitane 7202 92 00 – Ferrovanadium 7202 93 00 – Ferroniobium 7202 99 – Autres: 7202 99 10 – Ferrophosphore 7202 99 30 – Ferrosilicomagnésium 7202 99 80 – Autres 7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
2601 12 00 – Minerais de fer agglomérés et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées	Dioxyde de carbone

7301 – Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Dioxyde de carbone
7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Dioxyde de carbone
7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par	Dioxyde de carbone

exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	
7309 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
7311 00 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7312 10 – Torons et câbles, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7314 39 00 – Autres grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre	Dioxyde de carbone
7318 – Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7320 20 89 – Autres ressorts en hélice, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

7320 90 90 – Autres ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7323 94 00 – Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier, émaillés	Dioxyde de carbone
7323 99 00 – Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties	Dioxyde de carbone
7325 – Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7326 – Autres ouvrages en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

»

(2) Le tableau suivant est ajouté:

«[Produits métalliques combinés

Code NC	Gaz à effet de serre
7314 31 00 – Autres grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués	Dioxyde de carbone
7314 41 00 – Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	Dioxyde de carbone
7314 49 00 – Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (à l'exclusion de ceux zingués ou recouverts de matières plastiques)	Dioxyde de carbone
7317 00 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	Dioxyde de carbone

ex- 7415 10 00 – Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone
ex- 8302 42 00 – Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8302 49 00 – Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8309 90 90 – Autres bouchons (y compris les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 20 10 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 20 51 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8408 20 55 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 20 57 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 20 99 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour les véhicules du chapitre 87, d'une puissance excédant 200 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 90 65 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8408 90 67 – Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8413 30 – Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8413 70 35 – Autres pompes centrifuges, avec tubulure de refoulement d'un diamètre n'excédant pas 15 mm	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8416 10 – Brûleurs à combustibles liquides	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8416 20 – Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8416 90 00 – Parties de brûleurs, de foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8418 10 – Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8418 99 90 – Parties de matériel, machines et appareils pour la production du froid et de pompes à chaleur, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8419 89 10 – Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8419 89 98 – Autres appareils et dispositifs	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8419 90 85 – Parties d'appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8420 91 – Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8421 23 00 – Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression,	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

contenant de l'acier ou de l'aluminium	
8424 30 – Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 82 10 – Appareils d'arrosage pour l'agriculture ou l'horticulture, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 89 – Autres appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8424 90 – Parties d'appareils mécaniques, d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et d'appareils similaires, de machines et d'appareils à jet de sable, à jet de vapeur et d'appareils à jet similaires, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8425 31 00 – Treuils et cabestans à moteur électrique	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8425 39 00 – Autres treuils et cabestans	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8425 42 00 – Autres crics et vérins, hydrauliques, du type utilisé pour surélever les véhicules	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8426 19 00 – Autres ponts roulants, poutres roulantes, portiques et ponts-grues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8426 99 00 – Autres bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8427 90 00 – Autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 20 – Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 33 00 – Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 39 90 – Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 70 00 – Robots industriels	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8428 90 – Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention, non dénommés ailleurs	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8430 61 00 – Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8430 69 00 – Autres machines et appareils, non autopropulsés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 10 00 – Parties de machines ou appareils du n° 8425 (palans; treuils et cabestans; crics et vérins), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 20 00 – Parties de machines ou appareils du n° 8427 (chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8431 31 00 – Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8431 39 00 – Autres parties de machines ou appareils du n° 8428, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8431 49 – Autres parties de machines ou appareils des n°s 8426, 8429 ou 8430	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8432 80 00 – Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8432 90 00 – Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ou de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8450 11 – Machines à laver le linge entièrement automatiques	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8450 12 00 – Autres machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8450 19 00 – Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8451 21 00 – Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8454 10 00 – Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8454 20 00 – Lingotières et poches de coulée, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8454 30 – Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8464 10 00 – Machines à scier	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8464 90 00 – Autres machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8474 10 00 – Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8474 20 00 – Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8474 39 00 – Autres machines et appareils à mélanger ou à malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8479 10 00 – Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8480 50 00 – Moules pour le verre, contenant du fer	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8501 32 00 – Moteurs à courant continu et machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

photovoltaïques, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	
8501 53 81 – Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8504 31 80 – Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8504 33 00 – Autres transformateurs d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8504 50 00 – Bobines de réactance et selfs, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8515 39 90 – Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 11 10 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en cuivre, émaillés ou laqués, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 11 90 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en cuivre, isolés (à l'exclusion de ceux émaillés ou laqués), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 19 00 – Fils pour bobinages pour usages électriques, en autres matières que le cuivre, isolés, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 20 – Conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

télécommunications, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	
ex- 8544 49 91 – Fils et câbles électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 93 – Conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 95 – Conducteurs électriques pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 49 99 – Conducteurs électriques pour une tension de 1 000 V, isolés, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, conducteurs coaxiaux, jeux de fils pour les moyens de transport, et fils et câbles d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm), contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex- 8544 60 10 – Conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, isolés, avec conducteur en cuivre, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8544 60 90 – Conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, isolés, avec autres conducteurs, n.d.a., contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 21 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 21 39 et du n° 8704 21 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 22 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 22 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 23 10 – Véhicules automobiles d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 23 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 31 – Véhicules automobiles, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 31 39 et du n° 8704 31 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 32 10 – Véhicules automobiles, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 32 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ex 8704 41 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 41 39 et du n° 8704 41 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 42 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 42 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8704 43 – Véhicules automobiles, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes, à l'exclusion du n° 8704 43 99	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8704 60 00 – Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8704 90 00 – Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8706 00 – Châssis des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8707 10 – Carrosseries des véhicules du n° 8703	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

8708 40 – Boîtes de vitesses et leurs parties, des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8708 70 – Roues, leurs parties et accessoires, des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8708 80 – Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension), des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 8708 91 – Radiateurs et leurs parties, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex 8716 80 00 – Autres véhicules dirigés à la main	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
8716 90 90 – Autres parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
9018 32 10 – Aiguilles tubulaires en métal	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9018 90 75 – Appareils pour la stimulation nerveuse, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9018 90 84 – Autres instruments et appareils, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9027 10 90 – Autres analyseurs de gaz ou de fumées, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
9401 79 00 – Sièges, avec bâti en métal	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

9403 10 – Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9403 20 – Autres meubles en métal, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
ex- 9406 90 90 – Constructions préfabriquées, contenant de l'acier ou de l'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

]»

ANNEXE II

L'annexe IV est modifiée comme suit:

(1) Les points 1 e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) “facteur d’émission pour l’électricité”: la moyenne pondérée de l’intensité de CO₂ correspondant à l’électricité produite au sein d’une région géographique;

f) “accord d’achat d’électricité”: un contrat en vertu duquel une personne s’engage à acheter directement de l’électricité à un producteur d’électricité et qui se traduit par la livraison physique d’électricité;».

(2) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises complexes produites dans une installation donnée, l’équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g + EE_{InpMat}}{AL_g}$$

où:

– AttrEm_g représente les émissions attribuées des marchandises g;

– AL_g représente le niveau d’activité des marchandises, qui est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation; et

– EE_{InpMat} représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes (précurseurs) énumérées à l’annexe I ainsi qu’à l’annexe VIII et originaires de pays et territoires tiers qui ne sont pas exemptés en vertu de la section 1 de l’annexe III doivent être prises en considération. Les EE_{InpMat} pertinentes sont calculées comme suit:

$$EE_{InpMat} = \sum_{i=1}^n M_i \cdot SEE_i$$

où:

– M_i représente la masse des matières entrantes (précurseurs) i utilisées dans le processus de production, et

– SEE_i représente les émissions intrinsèques spécifiques pour la matière entrante (précurseur) i. Pour SEE_i, l’exploitant de l’installation utilise la valeur des émissions résultant de l’installation où les matières entrantes (précurseurs) ont été produites, à condition que les données de cette installation puissent être correctement mesurées.

Toutefois, pour les marchandises énumérées dans les sections “Fonte, fer et acier”, “Aluminium” et “Produits métalliques combinés” de l’annexe I, M_i est une fonction

du contenu des marchandises utilisées comme intrants (précurseurs) dans la fabrication de la marchandise.».

(3) Le point 4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.1. Valeurs par défaut spécifiques pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers

Les valeurs par défaut spécifiques sont fixées au facteur d'émission pour l'électricité dans le pays tiers, le groupe de pays tiers ou la région au sein d'un pays tiers, sur la base des meilleures données dont dispose la Commission.».

(4) Le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.2. Autres valeurs par défaut

Lorsqu'une valeur par défaut spécifique n'est pas disponible pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, l'autre valeur par défaut pour l'électricité est fixée au facteur d'émission pour l'électricité dans l'Union.

Lorsqu'il peut être démontré, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission pour l'électricité dans un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers est inférieur à la valeur par défaut spécifique déterminée par la Commission ou au facteur d'émission pour l'électricité de l'Union, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission pour l'électricité peut être utilisée pour ce pays tiers, ce groupe de pays tiers ou cette région au sein d'un pays tiers.».

(5) Au point 4.3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un pays tiers ou un groupe de pays tiers démontre à la Commission, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission moyen du mix électrique ou le facteur d'émission de CO₂ des sources de fixation des prix dans le pays tiers ou le groupe de pays tiers est inférieur à la valeur par défaut pour les émissions indirectes, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission moyen du mix électrique ou sur ce facteur d'émission de CO₂ moyen est établie pour ce pays ou ce groupe de pays.».

(6) Le point 5 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée est couverte par un accord d'achat d'électricité entre l'importateur ou le déclarant MACF autorisé et un producteur d'électricité situé dans un pays tiers. Les accords d'achat d'électricité faisant intervenir des intermédiaires sont également autorisés, pour autant qu'une relation contractuelle vérifiable entre le producteur d'électricité, les intermédiaires et l'importateur ou le déclarant MACF, puisse être démontrée, en ce qui concerne l'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions réelles est demandée;»;

b) le point b) est supprimé;

c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée a été définitivement affectée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays de transit et la capacité affectée et

la production d'électricité par l'installation se rapportent à la même période, qui ne dépasse pas une heure. Ce critère n'est pas rempli lorsque la capacité de transport pour l'importation d'électricité est allouée au moyen d'une allocation implicite de la capacité;».

ANNEXE III

L'annexe VIII suivante est ajoutée:

«*ANNEXE VIII*

**Liste des marchandises non couvertes par le MACF et des gaz à effet de serre considérés
comme des matières entrantes (précurseurs)**

Fonte, fer et acier

Code NC	Gaz à effet de serre
ex 7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier, à l'exception de la ferraille postconsommation	Dioxyde de carbone

Aluminium

Code NC	Gaz à effet de serre
ex 7602 Déchets et débris d'aluminium, à l'exception de la ferraille postconsommation	Dioxyde de carbone

»